

---

**Cass. (2<sup>ème</sup> Ch.) - 2 mars 2004**

**Abandon de famille - Élément matériel - Délai de paiement d'une pension alimentaire - Frais de scolarité**

L'art. 391bis, C.P. punit la personne condamnée au paiement d'une pension alimentaire qui s'abstient volontairement de s'en acquitter pendant plus de deux mois. L'alinéa 2 punit de même l'inexécution des obligations qui résultent de l'art. 203bis C.C.

Cette dernière disposition renvoie à l'art. 203, §1<sup>er</sup>, selon lequel *«les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants»*.

Les frais de scolarité répondent à cette disposition.

*Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-05, p. 827.*

*Trad. : Jean Jacqmain.*

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 243, mars 2005, p. 35]**